

Définition d'un groupe social victime de persécutions au sens de la convention de Genève

Arrêt rendu par Conseil d'Etat

23 août 2006

n° 272679

Sommaire :

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision de la commission des recours des réfugiés qui a annulé sa décision rejetant la demande d'admission au statut de réfugié de M^{lle} Olena S. et a reconnu à cette dernière la qualité de réfugié. La Haute assemblée considère « que la commission des recours des réfugiés s'est bornée à relever que, selon les assertions de M^{lle} S., celle-ci avait été victime, en raison de son orientation sexuelle, d'une part d'agressions physiques et de brutalités policières et d'autre part de harcèlement moral limitant ses possibilités d'accès à un logement ou à un travail ; qu'en en déduisant que M^{lle} S. pouvait être regardée comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève, sans rechercher si les éléments dont elle disposait sur la situation des homosexuels en Ukraine permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainienne, susceptibles d'être exposés à des persécutions, la commission a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission en date du 23 juillet 2004 annulant son refus d'accorder le statut de réfugié à M^{lle} S. ».

Texte intégral :

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 28 septembre 2004 et le 30 septembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), dont le siège est 201, rue Carnot à Fontenay-sous-Bois (Cedex 94136) ; L'OFPRA demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du 23 juillet 2004 par laquelle la commission des recours des réfugiés a annulé sa décision du 26 novembre 2003 rejetant la demande d'admission au statut de réfugié de M^{lle} Olena S. et a reconnu à cette dernière la qualité de réfugié ;

2°) statuant au fond, de rejeter la requête présentée par M^{lle} Olena S. devant la commission des recours des réfugiés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New-York le 31 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 ;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Garabiol, rapporteur, chargé des fonctions de maître des requêtes,
- les observations de M^e Foussard, avocat de l'office français de protection des réfugiés et apatrides,
- les conclusions de M^{me} Marie-Hélène Mitjavile, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans sa rédaction résultant du protocole de New York du 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que la commission des recours des réfugiés s'est bornée à relever que, selon les assertions de M^{lle} S., celle-ci avait été victime, en raison de son orientation sexuelle, d'une part d'agressions physiques et de brutalités policières et, d'autre part, de harcèlement moral limitant ses possibilités d'accès à un logement ou à un travail ; qu'en en déduisant que M^{lle} S. pouvait être regardée comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève, sans rechercher si les éléments dont elle disposait sur la situation des homosexuels en Ukraine permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainienne, susceptibles d'être exposés à des persécutions, la commission a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission en date du 23 juillet 2004 annulant son refus d'accorder le statut de réfugié à M^{lle} S. ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la commission des recours des réfugiés ;

Décide :

Article 1^{er} : La décision de la commission des recours des réfugiés en date du 23 juillet 2004 est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la commission des recours des réfugiés.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, à M^{lle} Olena S., et à la commission des recours des réfugiés.

Demandeur : Office français de protection des réfugiés et apatrides

Mots clés :
ETRANGER * Réfugiés et apatrides

